

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Convention cadre – action d'animation de prévention - Département de l'Isère

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, point n°26,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est acté que la commune de Beaurepaire a intégré un service communal d'animation de prévention de la délinquance. La présente convention a pour objet de définir les actions menées par la commune dans le domaine des actions collectives de prévention auprès des jeunes sur le territoire et les modalités de collaboration et de soutien financier apportés par le Département de l'Isère à ces actions. Cette convention ouvre droit à une subvention de **20 000 €**.

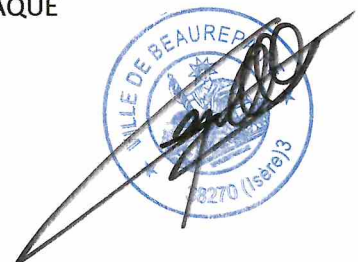
ARTICLE 2 : De signer tous les documents afférents à cette convention et cette subvention.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des décisions de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 5 mai 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.